

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 1^{er} mai à minuit au 2 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	36
Décès à domicile.	38
TOTAL.	74
Diminution.	9
Admis dans les hôpitaux.	99
Sortis guéris.	84

LOI SUR LE CODE PÉNAL.

Le *Moniteur* de ce jour renferme la loi qui modifie le Code d'instruction criminelle et le Code pénal. L'importance de cette loi nous engage à la reproduire en entier, et nous croyons en cela remplir un but d'autant plus utile, que cette loi n'a point encore été imprimée au *Bulletin des Lois*.

TITRE I^{er}.

Code d'instruction criminelle.

Art. 1^{er}. Les articles 206, 339, 340, 341, 345, 347, 368, 372, 399 et 619 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivants.

2. (206.) La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement.

3. (339.) Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit :

« Tel fait est-il constant ? »

4. (340.) Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

5. (341.) En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes :

« A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

6. (345.) Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :

1^o Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira :

« Non, l'accusé n'est pas coupable. » En ce cas le juré n'aura rien de plus à répondre.

2^o S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira :

« Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions. »

3^o S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira :

« Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance; mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre. »

4^o S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira :

« Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances. »

5^o S'il pense que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira :

« Oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

7. (347.) La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix.

Elle se formera à la même majorité de plus de sept voix sur l'existence des circonstances atténuantes.

Dans l'un et l'autre cas la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.

8. (368.) L'accusé ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

9. (372.) Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice

toutefois de l'exécution de l'article 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance.

Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède, seront punis de 500 fr. d'amende contre le greffier.

10. (399.) Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur-général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement, ou son conseil, et le procureur-général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé, son conseil, ni le procureur-général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

11. (619.) Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce.

TITRE II.

Code pénal.

12. Les art. 2, 7, 8, 13, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 44, 45, 47, 51, 56, 63, 67, 68, 69, 71, 78, 81, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 108, 111, 132, 133, 139, 143, 144, 165, 177, 178, 184, 187, 189, 198, 200, 205, 228, 232, 235, 259, 263, 271, 282, 304, 309, 310, 311, 317, 331, 332, 333, 344, 362, 363, 364, 365, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 400, 408, 434, 435, 463, 471, 475, 476, 477, 478, 479, 480 et 483 du Code pénal sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivants :

13. (2.) Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

14. (7.) Les peines afflictives et infamantes sont : 1^o la mort, 2^o les travaux forcés à perpétuité, 3^o la déportation, 4^o les travaux forcés à temps, 5^o la détention, 6^o la réclusion.

15. (8.) Les peines infamantes sont : 1^o le bannissement, 2^o la dégradation civique.

16. (13.) Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

17. (17.) La peine de la déportation consistera à être transporté, et à demeurer à perpétuité, dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume. Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

18. (18.) Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile. Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

19. (20.) Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi. La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33.

20. (22.) Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa

peine et la cause de sa condamnation. En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la Cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique. Néanmoins l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

21. (23.) La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

22. (24.) Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, notwithstanding l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

23. (28.) La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

24. (29.) Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

25. (30.) Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

26. (33.) Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

27. (34.) La dégradation civique consiste, 1^o dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics; 2^o dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droits civils et politiques, et du droit de porter aucune décoration; 3^o dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; 4^o dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille; 5^o dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises; de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

28. (35.) Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

29. (36.) Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

30. (44.) L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

31. (45.) En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné par les Tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

32. (47.) Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police.

33. (51.) Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du Tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le Tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

34. (56.) Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante aura commis un second crime emportant,

comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. Si le second crime emporte la peine de la détention, si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. Toutefois, l'individu condamné par un Tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

35. (63.) Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des récidivistes, par celle des travaux forcés à perpétuité. Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

36. (67.) S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

37. (68.) L'individu âgé de moins de seize ans qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les Tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

38. (69.) Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné, s'il avait eu seize ans.

39. (71.) Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité, et les autres par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

40. (78.) Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

41. (81.) Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé à raison de ses fonctions du dépôt des plans de fortifications, arseaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort. Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

42. (86.) L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de la peine du parricide. L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort. Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

43. (87.) L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

44. (88.) L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

45. (89.) Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42.

46. (90.) Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

47. (91.) L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

48. (108.) Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. Les coupables

qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police.

49. (111.) Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, et y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

50. (132.) Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

51. (133.) Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

52. (139.) Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, ou fait usage du sceau contrefait; ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

53. (143.) Sera puni de la dégradation civique quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

54. (144.) Les dispositions de l'art. 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139.

55. (165.) Tout faussaire, condamné soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique.

56. (177.) Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

57. (178.) Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

58. (184.) Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'art. 114. Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

59. (187.) Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

60. (189.) Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion.

61. (198.) Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit; et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique; aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention; et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

62. (200.) En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; et pour la seconde, de la détention.

63. (205.) Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

64. (228.) Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique.

65. (231.) Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

66. (235.) Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agens désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

67. (259.) Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

68. (263.) Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la dégradation civique.

69. (271.) Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

70. (282.) Les mendians qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

71. (304.) Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. Le meurtre emportera également la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

72. (309.) Sera puni de la réclusion tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

73. (310.) Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps.

74. (311.) Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 fr. à 500 fr.

(La suite à demain.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 avril.

L'héritier bénéficiaire est-il comptable à l'égard des créanciers de la succession des neuf dixièmes réservés aux colons par la loi du 30 avril 1826? (Non.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1830 a consacré le principe que si les neuf dixièmes de l'indemnité accordée aux colons sont insaisissables, même au regard de l'héritier bénéficiaire, il n'en saurait être de même lorsque cet héritier a reçu du Trésor royal le reste de l'indemnité, et qu'il en demeure comptable envers les créanciers de la succession. Ce principe vient d'être repoussé par la Cour royale de Paris.

Les héritiers de Greffin étaient créanciers des héritiers d'Autichamps et de Sapeau d'une somme de 43,800 fr., pour prix de vente d'une habitation à Saint-Domingue. Leurs débiteurs avaient accepté la succession de leur auteur sous bénéfice d'inventaire. Cette acceptation était contestée, et il s'élevait en tout cas la question de savoir si les héritiers devaient comprendre dans le compte qu'ils devaient rendre les neuf dixièmes de l'indemnité sur lesquels les oppositions des créanciers ne pouvaient frapper, aux termes de l'art. 9 de la loi de 1826.

Sur cette partie de la cause, le Tribunal civil de Paris avait, par jugement du 18 juin 1830, ordonné que les neuf dixièmes de l'indemnité ne figureraient pas dans le compte des débiteurs, par les motifs que l'héritier bénéficiaire, bien qu'administrateur de la succession et astreint à en rendre compte, n'est pas dépouillé de ses droits héréditaires, et qu'il ne peut être tenu des dettes de ce qu'aurait été le débiteur lui-même, de son vivant; que la loi toute exceptionnelle du 30 avril 1826, dont l'objet principal est d'assurer un secours alimentaire aux colons et à leurs héritiers, a, par son art. 9, affranchi de l'effet des oppositions les neuf dixièmes de l'indemnité; qu'il résulte des discussions auxquelles cet article a donné lieu, que si une fois entré dans le patrimoine du colon, les neuf dixièmes peuvent être saisis par les créanciers, ce n'est que parce qu'ils se confondent avec ses autres biens, sans qu'on puisse les en distinguer; mais qu'ils seraient à l'abri de toute action, si le colon pouvait les faire reconnaître à des signes certains, en en laissant, par exemple, le montant déposé à la caisse des consignations; que cette distinction est non seulement facile à faire, mais encore qu'elle existe de droit, à l'égard des héritiers bénéficiaires, dont le privilège est de ne pas confondre leurs biens personnels avec ceux de la succession et que, sous ces deux rapports, il est fondé à refuser de comprendre dans le compte de bénéfice d'inventaire les neuf dixièmes de l'indemnité par lui recueillie; que s'il en était autrement, on éluderait pas une voie judiciaire le vœu manifeste de la loi, et on arriverait à ce résultat choquant, que le sort des héritiers bénéficiaires des colons, et par conséquent d'un grand nombre de mineurs, pour qui cette qualité est une nécessité légale, serait pire que celui de l'héritier pur et simple.

Appel par les héritiers de Greffin; M^e Martin d'Anzures leur avocat, après avoir de nouveau contesté en fait la qualité d'héritiers bénéficiaires dans la personne des définitifs, examine subsidiairement la question de droit, et soutient qu'en tous cas l'exception ou le privilège établi par l'art. 9 de la loi de 1826, devait disparaître à l'égard d'un héritier bénéficiaire, simple administrateur de la succession, et comptable, envers les créanciers, de la totalité de son actif.

Ce principe rigoureux de droit, nonobstant l'arrêt de la Cour suprême qui l'a sanctionné, n'obtient pas

suffrages de la Cour, qui, sur la plaidoirie de M^e Hennequin, avocat des intimés. « Confirme, adoptant les motifs des premiers juges, la sentence, en ce qui touche les neuf dixièmes de l'indemnité. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Affaire de M. Berthier de Sauvigny. — Accusation d'attentat contre la personne du Roi. — Acte d'accusation.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est samedi prochain, 5 mai, que M. Berthier de Sauvigny, âgé de 36 ans, propriétaire, ex-lieutenant au 34^e régiment d'infanterie, tenant un bureau de correspondance avec les journaux de province, place de la Bourse n^o 9, et demeurant rue de l'Oratoire-du-Louvre n^o 1, doit comparaître devant la Cour d'assises. Voici l'extrait textuel de l'acte d'accusation.

Le 17 février 1852, entre deux et trois heures de relevée, le roi, la reine et M^{lle} Adélaïde d'Orléans, accompagnés de M. Dumas, chef de bataillon d'état-major, aide-de-camp du roi, sortirent à pied des Tuileries par la grille du quai, et entrèrent par l'un des premiers guichets sur le Carrousel, qu'ils traversèrent obliquement pour se rendre au Palais-Royal par la rue de Rohan.

L'inspecteur de police Buffet, ayant aperçu leurs majestés, crut devoir les suivre pour veiller à leur sûreté. Au même moment un cabriolet de remise, attelé d'un cheval gris, et sortant de la rue de Chartres, traversait aussi le Carrousel, et se dirigeait vers les guichets du Pont-Royal. Dans ce cabriolet étaient à droite un domestique et à gauche son maître, vêtu d'un manteau bleu.

Un témoin déclare avoir vu qu'à soixante pas du guichet d'où leurs majestés venaient de sortir, l'homme au manteau bleu saisit vivement les guides et le fouet que tenait le domestique, fit retourner brusquement le cheval, et le ramena du côté de la rue de Chartres et de l'hôtel de Longueville, auprès duquel le roi se trouvait alors. La cabriolet passa si près de LL. MM. que pour éviter d'en être atteintes, elles furent forcées de se jeter vivement de côté.

Le cabriolet entra dans la rue de Chartres, où M. Dumas le vit tourner et s'arrêter derrière la maison isolée connue sous le nom d'hôtel de Nantes. LL. MM. avaient continué leur route par le Carrousel; lorsqu'arrivées à l'angle nord-ouest de l'hôtel de Nantes, elles virent revenir à elles le même cabriolet, dirigé par un mouvement que M. Dumas croit avoir été volontairement imprimé de manière à les serrer contre le mur et même à les atteindre. Mais le cheval, ramené trop brusquement dans cette direction nouvelle, s'abatit; il fut immédiatement relevé et continua rapidement sa course du côté du Pont-Royal.

Cette marche rétrograde, cette double rencontre et cette course autour de l'hôtel de Nantes, semblaient annoncer que le conducteur avait eu l'intention coupable de précipiter deux fois son cheval sur la personne du roi.

Une instruction a été suivie pour découvrir l'auteur de cet attentat et pour en déterminer les circonstances.

On n'avait pu saisir au passage le numéro du cabriolet, qui trois jours après fut retrouvé sur la place de la Bourse. On apprit alors qu'il appartenait au sieur Briard, loueur de voitures de remise, qui l'avait loué au mois à Bertier de Sauvigny, à la charge par celui-ci de faire substituer son nom sur les registres de la police à celui d'un précédent locataire.

Cette formalité n'avait pas été remplie et il en était résulté, pendant les premiers jours, quelque incertitude dans les investigations de la police, mais l'accusé a reconnu que c'était lui qui, le 17 février dernier, à l'heure indiquée, se trouvait dans ce cabriolet avec Antoine, domestique du sieur Briard, et attaché par celui-ci au service de l'accusé pour prendre soin du cabriolet et du cheval.

Bertier de Sauvigny a déclaré qu'il venait de la place de la Bourse, ou peut-être de la rue de l'Oratoire du Louvre, et qu'il se rendait au faubourg Saint-Germain par la rue de Chartres, le Carrousel et le Pont-Royal; qu'il ne se rappelle pas s'il occupait la droite ou la gauche dans le cabriolet, mais qu'il avait conduit toute la matinée et qu'il conduisait encore lorsqu'il avait rencontré le roi. Que s'il avait changé de direction et s'il était revenu sur ses pas, ce n'était par suite d'aucune intention coupable, qu'il n'avait pas encore aperçu le roi, et que son seul but était d'aller au Palais-Royal, choisir, chez M. Dentu, des livres destinés au cabinet de lecture qu'il fait tenir, pour son compte, place de la Bourse, n. 9. Que son cheval était impatient et lancé assez fortement depuis quelques instans; qu'en apercevant devant lui plusieurs personnes qui ne se dérangeaient pas, il avait, à plusieurs reprises, crié *gare* avec une énergie progressive et même avec colère, en jurant, en levant la main et en agitant son fouet; qu'après le roi s'étant jeté à droite et s'étant retourné, il avait reconnu Sa Majesté.

M. Dumas et l'inspecteur de police Buffet n'ont point entendu ces cris.

Le cocher Antoine ne se rappelle pas que l'accusé ait crié *gare*, mais il croit que cela n'était pas nécessaire en raison de la distance, où selon lui le cabriolet était de la personne du roi.

Buffet a vu qu'en passant près du roi, l'accusé leva le bras et fit avec son fouet des gestes menaçans. M. Dumas a remarqué ces gestes, mais il ne peut préciser s'ils exprimaient la colère, l'insulte ou le trouble. Antoine convient que l'accusé a agité la main qui tenait le fouet, mais il ajoute que telle était son habitude.

Malgré la déclaration du sieur Dumas, Bertier de Sauvigny et Antoine soutiennent qu'ils ne se sont pas arrêtés derrière l'hôtel de Nantes.

Au moment où le cabriolet repartit au coin de cet hôtel les traits de l'accusé paraissaient fort contractés, et Buffet croit en avoir pu saisir l'expression, avoir encore remarqué un geste de la main et de la tête et qui semblait dirigé du côté où se trouvait le roi.

Il semble étonnant que Bertier de Sauvigny qui sortait de la rue de Chartres n'ait pas profité du moment où il avait passé devant le Palais-Royal pour entrer chez Dentu, ou qu'il n'ait pas attendu pour le faire, son retour du faubourg St-Germain qui le ramenait nécessairement encore devant le Palais-Royal.

Il est aussi difficile de comprendre comment, après avoir conçu l'idée de revenir sur ses pas et l'avoir exécutée en partie, il l'aurait tout-à-coup abandonnée pour reprendre sa première direction.

L'accusé fait observer qu'il a trouvé la rue de Rohan encombrée par les voitures de Saint-Germain; que son cheval étant fort animé, il a voulu le diriger sur le Carrousel pour le calmer; qu'il ne pouvait savoir si le Roi avait pris la rue de Chartres ou continué sa route par le Carrousel; que d'ailleurs il était troublé par la pensée d'avoir contrarié le Roi à se dérouter vivement, et qu'il avait perdu de vue le but très-peu important qu'il s'était proposé; qu'il avait tourné très-brusquement, et que son cheval avait manqué de s'abattre sur les dalles de la fontaine de l'hôtel de Nantes.

Antoine ajoute que si le cheval est tombé, c'est que l'accusé, qui ne sait pas bien conduire, ne le tenait pas en main.

Un plan des lieux a été dressé par les ordres du juge d'instruction, on a pris soin d'y indiquer, contradictoirement avec l'accusé, les différens points où se sont passés les événemens dont il vient d'être rendu compte.

Le tribunal de première instance, réuni en chambre du conseil, a reconnu que Bertier de Sauvigny avait agi avec une intention malveillante, mais que les faits n'établissent pas une prévention suffisante d'attentat envers la personne du Roi;

que Bertier de Sauvigny, en passant avec une extrême rapidité près du Roi, une première fois, et surtout en faisant en sorte de se retrouver une seconde fois en face de Sa Majesté ou près d'elle, faits d'ailleurs accompagnés de gestes offensans, avait voulu faire outrage au Roi; mais que ces faits, si coupables et si contraires aux sentimens et aux habitudes d'un homme d'honneur, ne pouvaient tomber sous l'application des lois pénales; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à suivre contre Bertier de Sauvigny.

Le procureur du roi a formé opposition à cette ordonnance. Bertier de Sauvigny a cru devoir alors adresser à la chambre des mises en accusation, des conclusions par lesquelles il demandait à être renvoyé devant la cour des pairs, dans le cas où la qualification d'attentat requise par le procureur du roi serait accueillie par la chambre d'accusation.

Mais la cour, « Considérant qu'aucune loi n'a défini les crimes dont la commission serait attribuée à la chambre des pairs, hors ceux qui seraient commis par les membres de cette chambre et par les ministres, pour des faits relatifs à leurs fonctions, dans le cas où ils ne seraient pas pairs, et où ils seraient accusés par la chambre des députés. »

A dit n'y avoir lieu à statuer sur ces conclusions. Au fond, la cour a pensé que toute action coupable et volontaire contre la vie ou la personne du roi, constituant un attentat ou contre sa vie ou contre sa personne, et que les premiers juges, en reconnaissant l'intention coupable de Bertier de Sauvigny, auraient dû prononcer sa mise en prévention.

En conséquence, Albert-Jules Bertier de Sauvigny est accusé d'avoir, le 17 février 1852, commis un attentat contre la personne du roi, en dirigeant volontairement et à deux reprises différentes et dans une intention coupable, son cabriolet sur la personne du roi. Crime prévu par l'article 86 du Code pénal.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Vannes, le 28 avril :

« Vous pensez qu'après l'affaire de la diligence de Rennes, nos colonnes mobiles ne sont pas restées oisives. Un détachement du 46^e ayant enfin rencontré une bande de chouans, une fusillade fort vive s'est engagée, et ils ont pris la fuite quand une femme est venue les avertir qu'un autre détachement marchant au pas de course allait les envelopper. Le chef de cette bande a eu le bras cassé d'une balle, et a été fait prisonnier. C'est un ancien officier suisse, venu en Bretagne avec les autres compagnons de Delaplain.

« Le 29 courant, un militaire du 46^e de ligne, se rendant de Josselin à Locminé, fit rencontre, au cabaret de Megri (Morbihan), de deux chouans armés de fusils doubles à piston et de pistolets en ceinture, qui le forcèrent de boire avec eux. Un moment après, un jeune homme, nommé Jumel, se rendant à Josselin, fut couché en joue par l'un de ces deux brigands, qui l'eût infailliblement tué sans les représentations du militaire.

« A peine Jumel avait-il fait quelques pas hors du cabaret, qu'il aperçut un détachement de quatre hommes et un caporal du 46^e; il les fit se presser et les conduisit au pas de course où étaient ces bandits, qui, les voyant, sortent précipitamment du cabaret. L'un d'eux, que l'on croit être Haeux, de Canfrou, coucha en joue le caporal, avec menace de faire feu s'il bougeait; celui-ci, barbe à barbe avec ce brigand, l'ajusta de son côté, et réussit par ce moyen, à déconcerter ce soldat de la légitimité qui prit aussitôt la fuite. Après les sommations voulues, le caporal tira ce chouan, qui se jeta aussitôt par terre, ensuite courut à la baïonnette sur le nommé Radenac, fils de l'ex-maire de Pleugriffet, qui s'était caché derrière un monceau de paille, d'où il l'ajustait; mais le caporal sut éviter le coup qui lui était réservé, en prenant un circuit qui le conduisit sur le dos du brigand; l'ayant saisi, il le terrassa, et aidé de ses camarades, ils le désarmèrent, le garrottèrent sur la voiture du cabaretier, et le conduisirent à Josselin, où l'on fit l'inventaire des armes et effets de ce bandit, qui consistaient, savoir : en un fusil double à piston, une paire de pistolets aussi à piston, avec baïonnette au bout, sortant par le moyen d'un ressort, une poire à poudre presque pleine, deux paquets de cartouches, une boîte à capsules, un ou plusieurs moules à balles, une trentaine de balles, des pierres à pistolet, une pièce de 5 f. 80 c., et un son, une médaille en étain, à l'effigie de Henri V, une théorie de 97, un livre de prières et un mémoire ou était écrit : un couple de boeufs, une distribution de viande pour trois compagnies formant 120 hommes. Le second bandit que l'on croyait mort, prit la fuite au moment où les militaires s'emparaient de son digne ami.

« L'individu arrêté est un des plus dangereux brigands qui désolent le pays depuis un an. D'après tous les bruits, ce forcené aurait fait partie de toutes les bandes qui ont volé les églises, assassiné, détourné les voyageurs, coupé des oreilles, désarmé et maltraité un nombre infini de citoyens paisibles. Il se serait particulièrement distingué par sa férocité, ainsi que son ami Danet, dans les assassinats du sous-lieutenant Vallée, de Le Gouarre, garde national de Josselin, et d'un carabinier, à l'affaire qui eut lieu à Talhouët le 25 mars 1831, et dans ceux du sergent Sorel, d'un militaire à Réquemian, du maire de Cruguel, de M. Richard, juge-de-paix de Josselin, ainsi que dans celui non moins véridique du gendarme Laitour, dont le sang fume encore et crie vengeance.

« Hier 27, un détachement de douze à quinze hommes du 46^e de ligne, et de deux gendarmes, fit rencontre à Saint-Yves (deux lieues de Josselin) d'une bande de douze chouans armés; ils échangèrent pendant environ une heure, des coups de fusil. Un gendarme ayant tiré et manqué l'un de ces brigands, fut couché en joue par celui-ci, qui l'eût tiré à cinq pas, sans un sergent qui déchargea son arme sur ce forcené, et lui cassa le bras. Son fusil étant tombé, ils s'en emparèrent, et ne purent attendre ce bandit qu'une heure après. Il a été conduit à la prison de Josselin, et a été reconnu pour être un ancien lieutenant du 2^e régiment suisse; il est maintenant à la disposition du procureur du Roi. »

Angers, 29 avril.

« Un caporal du 54^e, cantonné aux environs de Candé,

revenant de chez ses parens, domiciliés à Saint-Florant, a fait rencontre, sur une lande à la hauteur du village de la Cornouailles, de cinq hommes vêtus proprement, en vestes de chasse, et armés de fusils doubles à piston, qui l'arrêtaient. L'un de ces individus, âgé d'une cinquantaine d'années, lui demanda d'où il venait, où il allait, et s'il n'avait pas peur des chouans, pour voyager ainsi seul.

« Le caporal, qui n'avait pour toute arme que son sabre qu'il tenait alors à la main, lui répondit : « Vous voyez bien que je n'ai pas peur, et si vous n'étiez que deux, vous n'auriez pas bon marché de moi; mais je ne puis tenir tête à cinq hommes armés comme vous l'êtes; que me voulez-vous? » Le questionneur lui répliqua : « Tu m'as l'air d'un bon diable, nous ne te ferons pas de mal; mais puisque tu reviens de chez tes parens, ton gousset doit être garni; sois raisonnable, et compte avec nous. »

« Le caporal fut alors obligé de desserrer les cordons de sa bourse, et bon gré mal gré leur remit 50 fr. qu'il avait sur lui; les chouans en prirent 45 et lui laissèrent 5 fr. pour continuer sa route, en lui disant : « Tu vois que nous sommes de braves gens, bats ta marche et souviens-toi de nous. »

« Hier matin, une soixantaine de grenadier et deux gendarmes, guidés par le caporal dévalisé, qui désire leur donner des marques de son souvenir, sont partis pour donner la chasse à ces braves gens; s'ils peuvent être attrapés, ils seront certainement récompensés selon leur mérite.

PARIS, 3 MAI.

— Par ordonnance en date du 1^{er} mai, sont nommés :

Président du Tribunal civil de Limoges, M. Talabot fils, avocat, en remplacement de M. Talabot père, démissionnaire; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Angers, M. Lardin, avocat, en remplacement de M. Fresloy, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 24 avril dernier, M^e Alfred Froidure, avocat, ancien principal clerc de son père et de M^e Lambert et Darlu, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M^e Vincent, démissionnaire.

— Nous avons admis, dans notre numéro d'aujourd'hui, deux réclamations relatives au compte rendu, dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mai, de l'affaire de M. l'abbé Paganel contre M. Tenon, et à une interpellation de M. le premier président Séguier, à l'occasion d'une cause portée au Conseil-d'Etat.

A l'égard de la première de ces réclamations, nous répondons à M^e Dupont, avocat de M. Paganel, que nous ne lui avons nullement fait reconnaître, soit directement, soit implicitement, que les *Mémoires sur l'archevêque de Paris* fussent scandaleux et diffamatoires; nous n'avons constamment attribué ces expressions qu'à M. Tenon et à son avocat; il suffit de renvoyer au journal lui-même.

Quant à M. Hochet, secrétaire-général du Conseil-d'Etat, nous devons aussi l'inviter à relire l'article qui a donné lieu à la lettre qu'il nous a adressée; il verra que non seulement M. le premier président Séguier n'a pas reproché au Conseil-d'Etat sa négligence à décider la contestation dont il s'agit; mais qu'il a, au contraire, protesté contre cette imputation de négligence, et qu'il a donné, pour preuve de la célérité de la justice administrative, le grand nombre de causes expédiées depuis un temps au Conseil-d'Etat.

M. Hochet, secrétaire-général de ce Conseil, n'eût, en tout cas, été pour rien dans ce reproche, qui n'aurait regardé que MM. les conseillers; mais, en reconnaissant que sa susceptibilité s'est montrée un peu vive, la Cour royale pourra lui savoir gré d'avoir fait connaître au juste l'état de la contestation qui avait donné lieu à l'allocation de M. le premier président.

— La partie qui, par l'organe d'un défenseur, a déféré le serment litisdécisoire à son adversaire, peut-elle exiger que la prestation n'ait lieu qu'en sa présence, ou elle dûment appelée? Le Tribunal de commerce, présidé par M. François Ferron, a résolu aujourd'hui cette question négativement, sur la plaidoirie de M^e Terré contre M^e Venaut. Les motifs du Tribunal ont été que la partie qui avait l'intention de déférer le serment, devait se trouver à l'audience pour assister à sa réception, sans pouvoir assujétir la partie adverse à une procédure ultérieure.

— On se rappelle que le marquis de Foresta, ancien préfet du Loiret et de la Vendée sous la restauration, fut arrêté à Toulon dans le mois de mars dernier, et qu'on trouva sur lui un passeport délivré à Orléans le 30 juillet 1830, sous le nom de *Roquet*, dont il avait fait usage pour voyager en France. Poursuivi à raison de ce fait, comme s'étant servi d'un passeport délivré sous un nom supposé, la chambre du conseil du Tribunal de Toulon, par ordonnance du 6 avril dernier, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, et la Cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation, jugea par arrêt du 13 du même mois, qu'il n'y avait pas contre M. de Foresta d'indices suffisans de culpabilité.

Le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; il a soutenu que la matérialité du fait imputé au sieur de Foresta étant prouvée par les pièces du procès, il y avait obligation pour la Cour d'Aix de le renvoyer devant les Tribunaux correctionnels.

M. de Foresta avait fourni un mémoire en réponse à la requête du procureur-général; après avoir démontré que l'arrêt de la Cour royale d'Aix en déclarant en fait qu'il n'y avait pas présomptions suffisantes de culpabilité, était à l'abri de la cassation, M. de Foresta cherchait à justifier cette déclaration de fait en disant que par lettres patentes en date de l'année 1821, il avait été

autorisé à ajouter à son nom de marquis de Foresta, celui de marquis de la Roquette; que si sur son passeport son nom était écrit Roquet, c'est qu'à Orléans, lieu où il avait été délivré, on ne prononce pas les e muets, et que c'est ainsi qu'on avait mis Roquet au lieu de Roquette; que dès lors le nom porté en son passeport n'était pas un nom supposé.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Rocher, attendu que la Cour royale d'Aix a déclaré, en fait, qu'il n'existait pas de présomptions suffisantes de culpabilité; que cette déclaration lui appartenait souverainement; a rejeté le pourvoi.

— Mon frère, on ne court pas deux lièvres à la fois.

Cet axiome, qui était déjà proverbe avant que Fabre d'Eglantine en eût fait un vers de son *Intrigue épistolaire*, est à plus forte raison applicable au cas où l'on se propose un triple but dans ses poursuites: on risque alors ou d'échouer complètement ou de n'obtenir qu'un succès incomplet. C'est ce qui a failli arriver à un agent de police voulant arrêter à lui seul trois filous en flagrant délit, dans les circonstances suivantes, qui ont été retracées à l'audience de la Cour royale, chambre des appels correctionnels.

Le dimanche gras, une foule immense couvrait le boulevard Montmartre, dans le moment où les principaux acteurs du Cirque, déguisés de la manière la plus pittoresque, prenaient des rafraichissements au premier étage du café Tortoni. Un inspecteur de police épiait la conduite de trois individus dont l'allure lui paraissait au moins suspecte. Bientôt il vit l'un d'eux glisser sa main dans la poche d'un sieur Bonnassoux, qui donnait le bras à une jeune personne de dix-neuf ans, et lui escamoter fort adroitement sa bourse. Le voleur fut aussitôt arrêté par l'agent, qui le mit sous la garde du particulier lésé, et courut après les deux autres délinquans. L'inspecteur saisit en effet dans la foule les nommés Malard et Rodiez, malgré leurs protestations d'innocence: mais dans l'intervalle le sieur Bonnassoux avait laissé échapper le véritable voleur.

Les démarches de la police ne furent pas sans fruit; on le reconnut deux jours après, dans la personne du nommé Dunez, marchand de vieux habits, et l'on trouva chez lui une redingote verte à collet de velours, toute semblable à celle dont s'était trouvé vêtu l'auteur du vol.

Malard, Rodiez et Dunez ayant été traduits en police correctionnelle, les deux premiers furent acquittés, et le troisième seul condamné à une année de prison.

Dunez, appelant de ce jugement, a invoqué, pour établir son alibi, le témoignage d'un limonadier chez qui il prétendait avoir passé toute l'après-midi du dimanche gras: mais d'une part le limonadier n'a pu préciser l'heure à laquelle il avait vu Dunez, et d'une autre, il a déclaré avoir nouvellement acheté le fonds d'un estaminet qui, s'il faut en croire l'embarras avec lequel il a répondu aux questions de M. le président Deliaussy, ne serait pas très bien famé.

« Votre estaminet, a dit M. le président, est situé dans un passage qui donne dans la rue Neuve-des-Petits-Champs. Eh bien! je dois vous avertir que dans les instructions judiciaires déposées au greffe de la Cour, cet estaminet a été plus d'une fois signalé comme un repaire de voleurs. C'est un avertissement que je vous donne; car il serait possible que vous eussiez ignoré cette circonstance lorsque vous avez fait l'acquisition de l'établissement. »

Le limonadier s'est retiré un peu confus; quelques personnes de l'auditoire prétendaient que le café dont il s'agit est connu sous le nom d'*Estaminet de l'Homme buté*, c'est-à-dire guillotiné.

La Cour, après un court délibéré, a confirmé la condamnation de Dunez.

— Le nommé Carraquin était prévenu d'avoir dérobé une montre dans la loge d'une portière chez laquelle il s'était présenté pour louer une chambre. Il avait le vol en fondant en larmes et en manifestant le plus violent désespoir. M^e Claveau, avocat de Carraquin, en appelant sur son client l'indulgence du Tribunal, a annoncé que ce jeune homme, jusqu'ici irréprochable, était décoré de juillet, qu'il avait mérité une médaille d'honneur au combat de Navarin, auquel il avait pris part, que récemment, et à l'occasion du fait qui amène demain devant la Cour d'assises M. Berthier de Sauvigny, il avait reçu une médaille d'or et un secours pour sa conduite en cette circonstance.

Au moment où le Tribunal allait prononcer son jugement, Carraquin est tombé la face contre terre en poussant des cris lamentables. L'audience a été momentanément suspendue.

Carraquin a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

« Le Tribunal a été indulgent envers vous à raison de » votre conduite passée, lui a dit M. le président Demetz après la prononciation de la sentence; mais que » cette leçon vous profite et vous ramène dans la voie

de l'honneur, que vous n'auriez jamais dû quitter. — Ah! Monsieur, a répondu tristement Carraquin, pour » quoi la portière a-t-elle quitté sa loge pendant que j'y » étais! Je ne songeais guère à mal. C'est le diable qui » m'a tenté; la misère fait faire bien des choses... »

— M. et M^{me} Languedoc font de compagnie l'honnête métier de passer de l'huile en fraude à la barrière. M^{me} Languedoc fut un beau jour arrêtée par les commis de l'octroi; elle voulut faire la récalcitrante, la garde arriva, et elle fut conduite au poste. M. Languedoc, averti, arriva pour réclamer sa femme, et il s'y prit si galamment qu'il fut pour sa part mis au violon. Il fit alors grand tapage, longue résistance, et amassa contre lui-même tous les élémens constitutifs d'un délit de résistance à la garde. « Les témoins, disait-il aujourd'hui » à l'audience, sont tous des faux de dire que ma femme » a donné des coups de sabot au sergent. Ma femme res- » pecte infiniment les sergens. Quant aux commis, aux » gabelous, je ne dis pas. Elle n'a commis aucun trou- » blement, même que ce jour-là elle avait des chaussons » à ses pieds de lisière. »

Languedoc en sera quitte pour six jours d'emprisonnement.

— Les débats d'une prévention de vol, portée devant la 6^e chambre, contre un jeune homme nommé Lécluse, ont incidemment rappelé aux assistans un des tristes épisodes de la journée du 4 avril, dans laquelle une multitude égarée massacra, sur de fausses accusations d'empoisonnement, des individus depuis reconnus innocens. Ces débats nous fournissent en même temps l'occasion de signaler à la reconnaissance publique la belle conduite de Charles-Adolphe Gaillard, grenadier au 3^e bataillon du 1^{er} régiment de ligne.

Lécluse venait de voler une montre dans la poche d'un jeune homme qui s'était arrêté quelques instans devant un groupe. Nanti de l'objet volé, il fuyait à toutes jambes lorsque, sur les cris de l'individu volé, plusieurs personnes se mirent à sa poursuite. Lécluse, toujours fuyant, arriva sur la place de Grève, où quelques instans avant, un individu, signalé par la rumeur publique comme empoisonneur, venait d'être, malgré ses protestations d'innocence, impitoyablement massacré et précipité, mourant, dans la Seine... L'air effrayé de Lécluse, sa fuite rapide, les cris des personnes qui le poursuivaient suffirent pour le signaler aux fureurs de la foule. Les cris, à l'empoisonneur! retentirent dans la place; cent bras furent à l'instant levés sur la tête de l'infortuné: il chancela; il allait être infailliblement massacré et jeté à la rivière; l'intervention d'un commissaire de police qui se trouvait là était impuissante. Ce fut alors que le grenadier Gaillard feudit la foule, et au milieu des coups de poing et de bâton qui pleuvaient sur Lécluse, le saisit à bras le corps, et parvint, après de longs efforts, à l'entraîner vers le corps-de-garde. Il lui sauva ainsi la vie; mais arrivé au poste, il tomba, épuisé de fatigue, et accablé de coups destinés à son prisonnier. Gaillard, transporté à l'hospice, y est demeuré trois semaines; il est encore, en ce moment, en congé de convalescence.

Lécluse a nié les faits qui lui étaient imputés, en soutenant que dans le trouble général, on l'avait pris pour un autre. « Cet homme est mon sauveur, s'est-il écrié, » après avoir entendu la déposition du grenadier, sans » lui j'étais un homme mort. »

M. le président Demetz, après avoir prononcé contre Lécluse la peine d'un an d'emprisonnement, a félicité le brave Gaillard sur sa conduite et sur le courage dont il avait fait preuve en cette circonstance.

— Deux boulangers se sont encore fait condamner aujourd'hui au Tribunal de simple police, présidé par M. Garnier, à la peine de l'emprisonnement: ce sont MM. Jacotot, rue de la Madeleine, et Prévost, rue du Four-Saint-Germain; le premier en un jour et le second en trois jours et aux frais, pour avoir vendu du pain n'ayant pas le poids. M. Radigue, marchand boucher, a aussi été condamné en 11 francs d'amende pour avoir exposé et mis en vente des viandes insalubres.

— Nous avons annoncé hier, d'après des renseignements qui jusqu'ici ne nous avaient pas trompés, le suicide de M. Loizellier, principal clerc de M^e Isambert. M. Loizellier, qui est chez M^e Denise, et non chez M^e Isambert, nous écrit qu'il est en parfaite santé, et qu'il ne pense à rien moins qu'au suicide. Nous nous empressons de faire cette rectification.

— On se demandait aujourd'hui au Palais-de-Justice ce que venait à faire la jolie M^{lle} Dupont du Théâtre-Français; après avoir fait admirer sa taille élégante par les nombreux avocats qui se promenaient dans la grande salle des Pas-perdus, elle a fait une visite à la 5^e chambre du Tribunal de première instance, où se plaidait une affaire de redevance en nature de poulets, lapins, dindons et pots de beurre. Il n'y avait pas là de quoi intéresser long-temps la spirituelle actrice; elle est partie pour chercher sans doute dans quelque autre salle d'audience un aliment à sa curiosité; mais le Palais-de-Justice n'est pas tous les jours récréatif.

— Il y a long-temps qu'on l'a dit: il n'est pas un point sur le globe où l'on ne trouve à coup sûr un portrait de Napoléon, une marchande de modes parisienne et un perruquier gascon. La petite ville de Rousbrug, sur la frontière de Belgique, forme, à ce qu'il paraît, une exception au proverbe, pour le dernier article du moins, et le bourgmestre du lieu se voit bien, malgré tout son nationalisme, forcé de confier le soin de couvrir son vénérable chef au plus renommé perruquier de Dunkerque.

L'artiste en cheveux se rendait, il y a quelques jours, à Rousbrug pour faire livraison à son honorable pratique, d'une perruque commandée tout exprès pour une cérémonie d'apparat. Il s'acheminait philosophiquement vers la frontière, lorsque tout-à-coup il se vit arrêté par les gardes sanitaires, faute d'un certificat de santé. L'artiste désolé, retourne à Dunkerque chercher cette pièce nécessaire pour prouver aux Belges qu'il n'importe pas le choléra-morbus dans une catogan. Il se rend droit chez le médecin désigné ad hoc. « Monsieur, voici le certificat, dit le docteur après l'avoir examiné. — Grand merci de votre obligeance, répond l'honnête perruquier, vous me voyez confus de la peine que je vous donne. — C'est mon devoir, Monsieur. Et le civil docteur lui présente une quittance de trois francs. — « Trois francs! pour attester que je me porte bien? — Tout autant. Consultez la taxe. — Ah! chien de choléra, maudite perruque! — Maintenant, Monsieur, allez chez le consul belge qui doit légaliser ma signature. — Ah! un consul! celui-là du moins est payé pour faire les affaires de son pays. Il ne me demandera rien, j'espère. Et l'artiste en cheveux se rend chez le diplomate. — Monsieur, voici votre pièce légalisée. — J'ai l'honneur de vous remercier. — Vous êtes bien honnête. Veuillez, je vous prie, passer dans le bureau voisin et remettre deux francs à la caisse. — Deux francs! pour une signature! Diable de choléra! cela fait cinq francs pour passer la frontière! Maudite perruque! cinq francs outre le passeport! chienne de perruque! les frais absorbent le capital. — Tous les voyageurs payent autant... et sans se plaindre... — Tant mieux pour vous, Monsieur le consul, moi, pour ma part, je renonce à coiffer les têtes belges jusqu'à nouvel ordre. »

L'affaire n'en est pas restée là; le perruquier a porté les cinq francs sur son mémoire. Le bourgmestre s'est refusé à les payer. De là, assignation, procès qui promet d'employer plus de papier que n'en a jamais fait noircir la fameuse perruque de Chapelain.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 5 mai, midi.

Consistant en tables, différens meubles, outils de menuisier, planches, madriers et autres objets, au comptant.

Commune des Batignolles-Monceaux, le dimanche 6 mai. Consistant en tables, comptoir, glaces, verres, chaises, et autres objets au comptant.

Commune de la Villette, quai de Seine, n. 53, le 6 mai, midi, consistant en tables, buffet, chaises, et autres objets; au comptant.

AVIS DIVERS.

Vente volontaire par le ministère de M^e Julian, huissier à Paris, à Choisy-le-Roi, avenue de Paris n^o 8, le dimanche 6 mai 1832, heure de midi.

Consistant en voitures, charrettes, chevaux, ustensiles aratoires, meubles et autres objets.

NOTA. On paiera cinq cent. par fr. au dessus de l'enchère. Au comptant.

A vendre, par suite de décès, bonne ETUDE d'huissier, avec excellente clientèle, dans un chef lieu d'arrondissement près Paris; produit, année commune, 6 à 7,000 fr. — S'ad. pour plus amples renseignements, à M. LOUVET, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n. 17.

TITRE ET BONNE CLIENTELLE D'HUISSIER à Paris, à vendre avec grandes facilités. — S'ad. à M. Le-guerray, avocat, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE. FARINE A SINAPISME PURE. — La graine améliore beaucoup la digestion et purifie très bien le sang. La Farine agit bien; on l'emploie dans les ambulances des cholériques; celle du commerce étant fraudée n'agit pas. Graine, 1 fr. la livre. — Ouvrage complet, 1 fr. 50. Farine, 80 c., chez DIDIER, rue Neuve-Notre-Dame, n^o 15, bureau de tabac. (Cité.)

BOURSE DE PARIS, DU 3 MAI.

Table with columns: A TERME, 50 jours au comptant, Emp. 1831 au comptant, 100 au comptant, Reste de Nap. au comptant, Bente perp. d'Esp. au comptant. Rows show various financial data points.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 4 mai 1832.

Table listing assembly details: Veuve François MONNEROT, négociante, Remplacement de syndic, BAYER et C^e, fabricans de cruses, Clôture, AMBIGU-COMIQUE, Vérification, D^{lle} TRUELLE, lingère, Rem. à huit, LEGIGAN, M^d de fer en meubles, Rem. à 8^e, MATHERON, fab. de sucre de bett. Clôture, VIMEUX, négociant.

Table listing court cases: LEMOINE, M^d de bois, id., PICAUD jeune, chapelier, Syndicat, MORAINVILLE, limonadier, Clôture, V^e GILET, ten. hôtel garni et cabriolets, Clôt. V^e VIMONT, ten. pension bourgeoise, Contrat d'union.

Table listing affirmations: HEULIN, limonadier, le 5, DUCROUX, restaurateur, le 5, PINSON, M^d de meubles, le 5.

Table listing acts of society: DEVRED, jardinier, M^d d'arbustes, le 5, BELVINCOURT, t. pension bourg., le 8, D^{lle} LECHAT, mercière, le 8, PAUWELS, peintre-doreur, le 9, COLLIN DE PLANCY, ex-libraire, le 9, FOSSARD, horloger, le 9, BELLU, entrep. de charpentiers, le 15.

Table listing formation: FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 avril 1832, entre les sieurs HECTOR BOSSANGE, Ad. RAUPP, et P. GUILMARD, tous trois à Paris. Objet, librairie et commission; raison sociale, HECTOR BOSSANGE et C^e; siège, à Pa-

ris; durée, 5 années, du 15 août 1831; gestion et administration, communes aux trois associés; signature, aux sieurs Bossange et Raupp, qui pourrout la déléguer au sieur Guilmar.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 21 avril 1832, et à dater du 12 du même mois, est dissoute par suite du décès du sieur Auguste Charles Carcenac, la société d'entre ledit sieur Auguste Charles CARCENAC, Henri Gustave CARCENAC, Auguste Emmanuel ROY, et Léopold FLEURY; liquidateurs, les trois associés survivans.